

Objet : Acte modificatif de la régie de recettes créée auprès du service des sports pour le fonctionnement du Centre Nautique Babylone

N° : VA_DEC2022_112

Service : Finances

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 février 2022

décidons

ARTICLE PREMIER – L'ensemble des modalités de fonctionnement de la régie de recettes du Centre Nautique Babylone créée auprès du service des sports de la Ville de Villeneuve d'Ascq par décisions n°2013-431 du 31 Octobre 2013, modifiée par décision DEC2017_100 du 25 février 2017 sont modifiées, à compter du 15 mars 2022, ainsi que détaillé dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à : au Centre Nautique de Babylone rue du Podium à Villeneuve d'Ascq.

ARTICLE 3 – Cette régie encaisse les produits suivants : entrées de la piscine et activités annexes de la piscine

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces
- 2° : chèques
- 3° : cartes bancaires
- 4° : cartes bancaires par internet
- 5° : chèques vacances
- 6° : coupons sports
- 7° : virements

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance informatique. En cas d'indisponibilité complète du système informatique, une quittance à souches sera délivrée à l'utilisateur.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 6 – Un fonds de caisse d'un montant de 80 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement chaque année.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur (ou ne percevra pas d'indemnité).

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de celui-ci.

ARTICLE 14 - Le maire et le comptable public assignataire de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le jeudi 24 février 2022

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20220101-185253-AU-1-1
Date AR Préfecture : mercredi 16 mars 2022